

CONSIDÉRANT qu'est en vigueur sur le territoire de la municipalité le règlement de construction numéro 341-01;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Bury a adopté un plan d'urbanisme pour son territoire et ce, conformément aux exigences de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et en conformité aux dispositions du schéma d'aménagement de sa Municipalité Régionale de Comté;

CONSIDÉRANT que la Municipalité doit, en vertu des dispositions de l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, modifier ses règlements d'urbanisme soit des règlements de zonage, de lotissement, de construction et sur les permis et certificats et autres, afin de permettre la réalisation des orientations adoptées à son plan d'urbanisme et au schéma d'aménagement révisé de sa Municipalité Régionale de Comté, dans un délai fixé par la Loi;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Bury, en plus de se conformer aux exigences du schéma d'aménagement de sa MRC, désire se prévaloir des dispositions de la loi en cette matière et ce afin de planifier l'aménagement et le développement de son territoire;

CONSIDÉRANT que les procédures légales nécessaires à l'adoption du présent règlement ont régulièrement été suivies;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la municipalité de Bury juge approprié de remplacer le règlement de construction numéro 341-01 afin d'ajuster ces dispositions;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Fréchette,
APPUYÉ PAR le conseiller Delmar Fisher,

QUE le conseil de la Municipalité de Bury adopte le **RÈGLEMENT NO 341-2017 VISANT À REMPLACER LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NO 341-01;**

QUE l'original dudit document soit conservé aux archives de la Municipalité de Bury qu'il a le même effet que s'il était transcrit au complet dans le livre des délibérations et le livre des règlements de la Municipalité.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement de construction ».

1.2 Territoire visé

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Bury

1.3 Abrogation des règlements antérieurs

Tout règlement antérieur relatif à la construction et toute disposition relative au pouvoir de réglementer la construction contenue dans un règlement antérieur sont abrogés à toutes fins que de droit.

1.4 Code National de Bâtiment (CNB)

Les dispositions du Code national du bâtiment 1995, y compris les amendements déjà effectués à l'entrée en vigueur du présent règlement, font partie intégrante du présent règlement.

Les amendements au Code effectués après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie intégrante. Pour ce faire, ils doivent être adoptés par résolution du Conseil municipal et ils entrent en vigueur à la date mentionnée dans la résolution.

1.5 Divergences entre le C.N.B. et le règlement de construction

En cas d'incompatibilité entre une disposition du Code national du bâtiment et une disposition du règlement de construction, la disposition du règlement de construction prévaut.

1.6 Divergences entre les règlements de construction et de zonage

En cas d'incompatibilité entre une disposition du règlement de construction et une disposition du règlement de zonage, la disposition du règlement de zonage prévaut.

1.7 Abri forestier

Les articles 1.4, 3.1, 3.2, 3.3, 3.5, 3.7, 3.8 ne s'appliquent pas à un abri forestier.

1.8 Système de mesure

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI). Les mesures anglaises ne sont données qu'à titre indicatif et ne peuvent servir à l'application du règlement

1.9 Définitions

À moins que le contexte n'implique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception des mots et expressions définis à l'article -- du règlement de zonage qui doit s'entendre dans le sens qui leur est conféré par cet article.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 Application du règlement

L'inspecteur en bâtiment est chargé d'appliquer le présent règlement et celui-ci peut être assisté dans ses fonctions d'un ou de plusieurs inspecteurs adjoints qui exercent les mêmes pouvoirs.

L'inspecteur est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté.

Les propriétaires, locataires ou occupants des maisons, bâtiments et édifices sont obligés de recevoir l'inspecteur et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement..

2.2 Infraction et pénalité

Toute personne qui agit en contravention du règlement de construction commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de 100,00 \$ et maximale de 1000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 2000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 2000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 400,00 \$ et maximale de 4000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction.

A défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale.

La saisie et la vente de biens et effets sont pratiqués de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

En plus des mesures prévues aux alinéas qui précèdent, la Municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION

SECTION 1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRAVAUX

Le présent règlement ne s'applique pas aux:

- a) travaux publics effectués dans une rue ou sur l'emprise d'une voie de transport en commun;
- b) poteaux et pylônes de services publics, antennes de transmission de télévision, de radio ou d'autres moyens de télécommunication, à l'exception des charges exercées par ceux qui sont situés sur un bâtiment ou de ceux qui y sont fixés;
- c) barrages et constructions hydroélectriques ou de régularisation de débit ainsi qu'aux équipements mécaniques ou autres non mentionnés spécifiquement dans le présent règlement;
- d) bâtiments temporaires incluant les kiosques de vente temporaire.

3.1 Piquetage de lots

Avant de procéder à l'excavation et à la construction des fondations d'un bâtiment sur un terrain situé en bordure d'une rue, les limites du terrain doivent être piquetées afin de permettre à l'inspecteur en bâtiment de vérifier l'alignement de la construction. Cette exigence ne s'applique pas à un bâtiment accessoire qui n'est pas sur fondations permanentes ni à une construction pour fins agricoles sur une terre en culture.

3.2 Profondeur d'el égout et embranchement

Avant de procéder à l'excavation et à la construction des fondations, le niveau du raccordement d'égout doit être déterminé afin de connaître l'élévation à laquelle la construction du plancher de la cave ou du sous-sol doit être prévue. Le niveau du plancher de la cave ou du sous-sol doit être au moins 60 cm (23,6 po) plus haut que la couronne intérieure du tuyau d'égout le plus élevé.

3.3 Certificat de localisation

Un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre doit être remis, à l'inspecteur en bâtiment, dans un délai de 30 jours après le début des travaux s'il s'agit de la construction, de l'agrandissement ou du déplacement d'un bâtiment principal.

Cette obligation ne s'applique pas à une construction pour fins agricoles sur une terre en culture.

SECTION 2 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BÂTIMENTS

3.4 Bâtiment inachevé

Tout bâtiment inoccupé ou inachevé doit être convenablement clos ou barricadé.

3.5 Fondations inutilisées.

Les fondations inutilisées d'un bâtiment inachevé, incendié, démoli ou transporté et comprenant une cave ou un sous-sol, doivent être entourées d'une clôture de planche de bois non ajourée d'au moins 2 m (6,6 pi) de hauteur.

Des fondations qui demeurent inutilisées pendant plus de 4 mois consécutifs doivent être comblées. Le remblai doit couvrir tout le volume intérieur des fondations jusqu'au niveau correspondant au niveau du sol à l'extérieur des fondations. Les portions d'excavation situées autour du périmètre extérieur des fondations doivent aussi être remblayées jusqu'au niveau du sol environnant.

Dans le cas de fondations érigées dans le cadre de travaux autorisés par un permis ou certificat toujours en vigueur, le délai prévu au deuxième alinéa court à partir de la date d'expiration du permis ou certificat initial.

3.6 Murs de soutènement

Les murs construits pour retenir la terre ou le roc adjacent doivent être faits d'une résistance et d'une stabilité suffisante pour pouvoir supporter une pression hydrostatique égale à leur hauteur ou une charge vive équivalente. Les murs de soutènement en maçonnerie doivent être suffisamment protégés par un chaperon.

Un plan approuvé par un ingénieur doit être soumis quand les murs de soutènement ont une hauteur de plus de 1,5 m.

Un plan indiquant la topographie du sol existant, du sol modifié ainsi qu'une section du mur, approuvé par un ingénieur s'il y a lieu, doit être soumis avec la demande de permis de construction

3.7 Nettoyage a la suite d'un sinistre

Lorsqu'un incendie ou tout autre sinistre a détruit ou endommagé un bâtiment, un autre aménagement ou la végétation, le terrain doit être libéré de tous les débris dans les 180 jours suivant le sinistre et, s'il subsiste une construction inoccupée, elle doit être convenablement fermée ou barricadée sans délai.

3.8 Fondations d'un bâtiment principal, garage détache et abri d'auto

Un bâtiment principal doit comporter un mur de fondation permanent et continu sur tout son périmètre. Depuis l'assise jusqu'au niveau fini du sol, selon exigences du Code national du bâtiment en vigueur

Un garage détaché du bâtiment principal doit reposer sur une dalle de béton ou sur une fondation continue avec empattements appropriés, à l'abri du gel et conforme au Code national du bâtiment du Canada en vigueur.

Un abri d'auto doit reposer sur des pieux, des pilotis ou sur une fondation continue avec empattements appropriés, à l'abri du gel et conforme au Code national du bâtiment du Canada en vigueur.

Pour tout autre bâtiment accessoire ou temporaire non mentionné dans le présent article, aucune fondation n'est exigée.

Tout autre type de fondation peut être accepté s'il est approuvé par un ingénieur.

Les seuls matériaux autorisés pour la construction des fondations sont le béton monolithe coulé sur place et l'acier.

Dans le cas des pieux et pilotis, ils peuvent être en bois, béton, pierre, acier ou autre matériau de même nature.

Toutefois, fait exception à cette règle, tout bâtiment existant à l'entrée en vigueur du présent règlement, dont les fondations sont déjà en blocs de béton et qui fait l'objet d'un agrandissement d'au plus 50 mètres carrés. Un tel agrandissement ne sera accepté qu'une (1) fois pour chaque bâtiment et devra être recouvert d'un crépi de béton.

Dans tous les cas, les matériaux doivent répondre aux exigences du Code national du bâtiment en vigueur.

L'élévation de la partie supérieure du mur de fondation ne doit jamais être inférieure à 0,60 mètre, ni supérieure à 1,20 mètre par rapport au niveau de la rue en face du bâtiment.

Cependant, cette disposition ne s'applique pas dans le cas exceptionnel où le terrain est formé, par sa topographie naturelle, d'une dénivellation d'une hauteur minimale de 1,50 mètre.

Font exception, les constructions dans les zones agricoles.

3.09 Marquis et auvent

La construction de marquises est sujette à la même réglementation que le bâtiment les supportant. Elles doivent être construites pour supporter une charge vive selon les normes du Code national du bâtiment. Elles peuvent être entièrement supportées par le bâtiment auquel elles sont fixées. Si des tirants sont utilisés, ils doivent être d'acier et être solidement fixés à la marquise ainsi qu'à la charpente des bâtiments, au-dessus de la marquise

3.10 Addition d'étages

En aucun cas, un étage additionnel ne sera ajouté à un bâtiment existant à moins que les murs extérieurs de tout bâtiment ne soient rendus conformes aux exigences du présent règlement. Ces dispositions s'appliquent seulement aux bâtiments auxquels un seul étage sera ajouté; dans les autres cas, les bâtiments devront être rendus conformes aux dispositions du présent règlement dans leur entier.

3.11 Blindage d'un bâtiment

Malgré toute disposition du présent règlement, il est expressément défendu de construire, à quelque endroit que ce soit dans la municipalité, un bâtiment dont l'assemblage fortifié est exécuté dans le but de résister aux projectiles d'arme à feu ou aux explosions ou dont les ouvertures, portes et fenêtres, sont conçues de façon à en empêcher l'accès par un corps de police, un service d'incendie ou une unité d'urgence.

Une institution bancaire, un établissement de détention ou une entreprise industrielle, commerciale ou publique qui manipule ou entrepose des produits, des appareils ou des matériaux nécessitant un haut niveau de sécurité et de surveillance, n'est pas assujéti aux dispositions du premier alinéa.

3.12 Reconstruction

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause que ce soit doit être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

Malgré le premier alinéa, le bâtiment peut être reconstruit sur sa fondation originale, peu importe la perte de valeur, si la fondation est intacte et qu'une attestation signée par un ingénieur confirme son intégrité structurelle et sa capacité à supporter les charges du nouveau bâtiment. Le nouveau bâtiment doit respecter toutes les exigences du règlement de construction à l'exception de celles portant sur la fondation. Il doit aussi respecter toutes les normes du règlement de zonage à l'exception de celles concernant l'implantation au sol de la fondation.

3.13 Démolition d'un bâtiment

Au plus tard quinze (15) jours après la fin des travaux de démolition et au plus tard trente (30) jours après le déplacement d'une construction, le terrain doit être nettoyé de tous débris ou matériaux et laissé en état de propreté, les débris de la démolition doivent être transportés dans un site d'enfouissement sanitaire autorisé et ce, à l'intérieur des délais prévus au présent article, les excavations laissées ouvertes doivent être comblées jusqu'au niveau du sol ou le terrain clôturé de telle façon que l'on ne puisse y pénétrer et ces parties comblées doivent être recouvertes d'une couche de terre arable d'au moins 0,6 mètre (1,96 pied) d'épaisseur.

Aucune excavation ou fondation non-utilisée ne peut demeurer à ciel ouvert plus de six (6) mois sans être démolie et comblée de terre.

3.13.1 Obligation

Quiconque désire procéder à la démolition d'un bâtiment doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation à cet effet et se conformer aux exigences suivantes.

3.13.2 Sécurité

Toute personne responsable des travaux de démolition doit s'assurer que toutes les mesures nécessaires à la protection du public et des travailleurs ont été prises.

3.13.3 Conteneur

Les débris ou matériaux de démolition doivent être placés dans un conteneur à déchets prévu à cette fin.

3.13.4 Poussière

Les débris ou matériaux de démolition doivent être arrosés afin d'empêcher le soulèvement des poussières.

3.13.5 Interdiction

Il est interdit de brûler sur les lieux de démolition les débris ou décombres résultant des travaux.

3.13.6 Mesures à prendre après la démolition

Au plus tard 15 jours après la fin des travaux de démolition, le terrain doit être nettoyé de tout débris ou matériau et laissé en état de propreté.

Les excavations laissées ouvertes devront être comblées jusqu'au niveau du sol ou le terrain clôturé, de telle sorte que l'on ne puisse y pénétrer.

3.14 Déplacement d'un bâtiment

3.14.1 Obligation

Quiconque désire déplacer un bâtiment doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation à cet effet et se conformer aux exigences suivantes"

3.14.2 Dépôt

Si le bâtiment à déplacer doit emprunter les rues de la municipalité pour se rendre au site proposé, un dépôt de cinq cents dollars (500,00 \$) est exigé pour garantir les frais passibles d'être encouru par la Municipalité pour le déplacement du bâtiment.

Dans tous les cas, tous les frais occasionnés à la Municipalité par le déplacement du bâtiment sont à la charge du propriétaire.

Le montant du dépôt moins les frais occasionnés à la Municipalité seront remis au propriétaire dans les trente (30) jours après que le terrain aura été remis en état.

3.15 Propreté

3.15.1 Propreté des bâtiments

Tout propriétaire doit maintenir ses bâtiments en bon état de conservation et de propreté.

3.15.2 Propreté des terrains

Tout propriétaire de lots vacants ou construits doit les tenir libres de tout rebut, ferraille, déchet, papier, substance nauséabonde qui peut nuire à la qualité de l'environnement ou de toute broussaille, matière ou substance qui pourraient communiquer le feu aux propriétés adjacentes.

Tout propriétaire doit faucher son terrain au moins une fois par année, entre le 15 juin et le 25 juillet. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les zones agricoles et agro-forestières.

3.15.3 Exécution des travaux par la Municipalité

Dans le cas où l'on ne peut trouver le propriétaire d'un terrain et que personne ne représente le propriétaire ou que le propriétaire ou occupant ou autre intéressé refuse ou néglige de nettoyer, faucher ou égoutter le dit terrain, après en avoir reçu l'ordre de l'inspecteur des bâtiments, il sera alors loisible, dans chacun de ces cas, au Conseil, de prendre procédure pour faire exécuter ces travaux et la somme ainsi dépensée pour leur exécution est décrétée par ces présentes, être une créance privilégiée sur le terrain en question, telle créance étant recouvrable de la même manière qu'une taxe spéciale.

SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CHEMINS ET RÉSEAUX D'ÉGOUTS

3.16 Exigences générale

Le terrain destiné à la construction d'un chemin doit, au préalable, être débarrassé de tout matériel putrescible (bois, souches, branches, etc.), de même que de toute roche de forte taille susceptible de remonter à la surface par les effets répétés du gel.

3.17 Aménagement des rues

La construction de toute nouvelle voie de circulation publique ou privée devra être exécutée conformément aux dispositions suivantes.

3.17.1 Permis

La construction de toute nouvelle voie de circulation, publique ou privée, nécessite au préalable l'obtention d'un permis.

3.17.2 Largeur de la surface de roulement

La surface de roulement de toute nouvelle voie de circulation doit être conforme aux normes suivantes :

Pour une rue locale, la largeur minimale est de 6 m (20 pi) de chaussée carrossable plus 50 cm (20 po) d'accotement de part et d'autre si le remblai est inférieur à 3 m (9,8 pi) et de 7,9 m (26 pi) maximale si le remblai est supérieur à 3 m (9,8 pi);

Malgré ce qui précède, il est permis de réduire la largeur minimale de la chaussée carrossable de 6 m (20 pi) à 5 m (16,4 pi). L'on doit conserver en plus 50 cm (20 po) d'accotement de part et d'autre si le remblai est inférieur à 3 m (9,8), la largeur minimale de la chaussée carrossable peut être réduite de 7,9 m (26 pi) à 6 m (20 pi). Ces dispositions ne sont applicables que si la rue locale est destinée à servir et ne sert que pour une circulation en sens unique. En aucun temps, une rue de ce type ne peut être une rue sans issue;

Pour une rue collectrice, la largeur minimale est de 9 m (30 pi) si le remblai a une hauteur inférieure à 3 m (9,8 pi). La largeur sera de 11 m (36 pi) lorsque le remblai a une hauteur supérieure à 3 m (9,8 pi). Ces dimensions incluent les accotements;

Pour une rue inter municipale, la largeur minimale est de 9 m (30 pi) plus 60 cm (24 po) d'accotement de chaque côté.

Dans tous les cas, les plans doivent être préparés, signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

3.17.3 Cul-de-sac

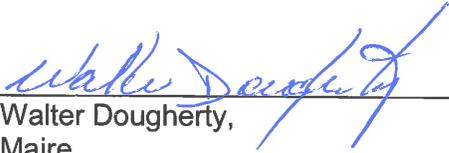
La surface de roulement dans un cul-de-sac doit avoir un diamètre minimal de 20 m (66 pi).

3.17.4 Gravier

Pour tous les types de rues, règle générale, la voie de circulation devra être recouverte d'une couche d'au moins 30 cm (12 po) de gravier ou pierre concassée 0-63 (0-2 ½) de calibre MG 56, dont la granulométrie est conforme aux normes du ministère des Transports du Québec et d'une couche d'au moins 15 cm (6 po) de gravier de finition ou pierre concassée 0-19 mm (0-¾ po) de calibre MG 20 dont la granulométrie est conforme aux normes du ministère des Transports du Québec.

Dans les secteurs moins stables (lorsqu'il y a présence d'argile par exemple), il doit être prévu l'installation d'un coussin de sable d'une épaisseur de 15 à 30 cm (6 à 12 po) avant d'étendre le gravier ou la pierre concassée de calibre MG 56.

QUE le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Walter Dougherty,
Maire


Karen Blouin,
Directrice générale et secrétaire trésorière

Avis de motion : 11 septembre 2017
Adoption du projet de règlement : 11 septembre 2017
Consultation publique : 2 octobre 2017
Adoption du règlement : 2 octobre 2017
Entrée en vigueur : 8 mars 2018

Par exception, compte tenu des caractéristiques du terrain et de la largeur de la plate-forme de la rue, des normes différentes pourront être acceptées par la Municipalité, à condition que la demande du requérant soit accompagnée de plans signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

3.17.5 Bordures ou fossés

La voie de circulation doit posséder deux bordures ou deux fossés. Règle générale, les fossés doivent avoir une largeur minimale de 60 cm (24 po) à la base et le fond doit être situé à 60 cm (24 po) plus bas que le gravier ou la pierre concassée (infrastructure). Les côtés des fossés doivent avoir une pente de 60 cm (24 po) horizontaux pour 30 cm (12 po) verticaux.

Par exception, la pente minimale horizontale des fossés pourra être réduite à 30 cm (12 po), à condition que la demande du requérant soit accompagnée de plans signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

3.17.6 Ponceaux

Tout accès à un terrain doit comporter un ponceau d'un diamètre minimal de 45 cm (18 po), d'une largeur minimale de 6 m (20 pi) et d'une largeur maximale de 12 m (40 pi) carrossable. La Municipalité peut exiger des ponceaux d'un diamètre supérieur suivant les recommandations du fonctionnaire responsable de la voirie. L'installation et l'entretien du ponceau sont aux frais du propriétaire.

3.17.7 Localisation des accès

Tout accès à un terrain doit être situé à au moins 15 m (49 pi) de l'intersection de deux lignes d'emprise de voies publiques et de 30 m pour une route numérotée. Aucun accès ne sera permis sur la largeur du terrain qui fait face à la voie publique dans une intersection en forme de « T ».

3.18 Entrée charretière

Une entrée charretière doit être pourvue d'un ponceau ou d'une canalisation d'un diamètre suffisant, déterminé par l'inspecteur responsable de la voirie, et ne doit causer, en aucun moment, un obstacle au libre écoulement des eaux.

3.19 Fossé de chemin

Un nouveau chemin doit être bordé, de chaque côté, d'un fossé de 30 cm de largeur à la base et dont le fond est à 60 cm en moyenne plus bas que la plate-forme du chemin.

3.20 Chemins et réseaux en zone d'inondation

Un nouveau chemin construit dans une zone à risque d'inondation identifiée au règlement de zonage, doit être construit au-dessus du niveau d'inondation.

Un réseau d'égout construit dans une zone à risque d'inondation doit être conçu de façon à éviter le refoulement des eaux.

3.21 Lampadaires

Avec toute construction d'un nouveau bâtiment principal, un lampadaire devra être installé dans la cour avant.